

CONSEIL REGIONAL WALLON

Session 1980-1981

8 DECEMBRE 1980

BUDGET

de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1980.

INDEX.

	Pages
Projet de décret	3

TABLEAU ANNEXE AU PROJET DE DECRET

Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 31. — Politique générale et administration régionale	6
Section 32. — Technologies nouvelles et recherche scientifique appliquée	8
Section 33. — Aménagement du territoire	9
Section 34. — Expansion économique régionale	10
Section 35. — Emploi	11
Section 36. — Logement	12
Section 37. — Famille et démographie	14
Section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides	15
Section 39. — Accueil	16
Section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement	17
Section 41. — Chasse, pêche et forêts	18
Section 42. — Politique énergétique	19
Section 43. — Relations avec les pouvoirs locaux	20
Section 44. — Politique extérieure de la Région	21
Section 45. — Exploitation des ressources naturelles	21

	Pages
Titre II. — Dépenses de capital :	
Partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements ...	22
Section 31. — Politique générale et administration régionale	22
Section 32. — Technologies nouvelles et recherche scientifique appliquée ...	22
Section 33. — Aménagement du territoire	23
Section 34. — Expansion économique régionale	24
Section 36. — Logement	25
Section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides	25
Section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement	26
Section 41. — Chasse, pêche et forêts	28
Section 42. — Politique énergétique	29
Section 43. — Relations avec les pouvoirs locaux	30
Section 45. — Exploitation des ressources naturelles	30
Section 51. — Crédits parallèles	31
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements	32
Section 31. — Politique générale et administration régionale	32
Section 32. — Technologies nouvelles et recherche scientifique appliquée ...	33
Section 33. — Aménagement du territoire	34
Section 34. — Expansion économique régionale	35
Section 35. — Emploi	35
Section 36. — Logement	36
Section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides	37
Section 39. — Accueil	37
Section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement	38
Section 41. — Chasse, pêche et forêts	39
Section 43. — Relations avec les pouvoirs locaux	39
Titre IV. — Section particulière :	
Partie I. — Opérations courantes	40
Partie II. — Opérations de capital	42
Titre V. — Entreprise d'Etat « Complexe du barrage de Nisramont »	45

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région wallonne et de Nos Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, et de l'avis de l'Exécutif de la Région wallonne qui en a délibéré,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Région wallonne est chargé de présenter en Notre nom au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Crédits pour les dépenses courantes (Titre I)
et pour les dépenses de capital (Titre II).

Article 1^{er}.

Il est ouvert, pour les dépenses de la politique régionale wallonne afférentes à l'année budgétaire 1980, des crédits s'élevant aux montants-ci-après :

(En millions de francs.)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
TITRE I.			
Dépenses courantes	6 101,1	116,1	87,3
TITRE II.			
Dépenses de capital	6 172,3	8 894,3	4 243,4
Totaux	12 273,4	9 010,4	4 330,7

Ces crédits sont énumérés aux Titres I et II du tableau annexé au présent décret.

Dispositions communes aux Titres I et II.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, § 2, de la loi du 28 juin 1963, modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, les soldes des crédits non dissociés des Titres I et II du tableau annexé au présent décret peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

Art. 3.

Les crédits reportés, reconnus sans emploi, peuvent être transférés par arrêté royal délibéré en Exécutif, vers d'autres articles, à l'intérieur des Titres I et II du présent budget.

Art. 4.

Les soldes disponibles des autorisations d'engagement ouvertes par le présent décret, ainsi que par les lois budgétaires antérieures, peuvent être reportés à l'année suivante dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

Dispositions particulières
relatives aux dépenses courantes.

Art. 5.

Par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds d'un montant maximum de 10 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des Ministères des Affaires économiques, de l'Agriculture, des Classes moyennes, de l'Emploi et du Travail, de l'Intérieur, de la Santé publique et de la Famille et des Travaux publics, à l'effet de payer, indépendamment des menues dépenses, les créances n'excédant pas 50 000 francs.

Autorisation est donnée à ces comptables de consentir aux fonctionnaires et experts envoyés en mission à l'étranger les avances nécessaires, même si ces avances sont supérieures à 50 000 francs.

Le paiement des rémunérations d'experts venant d'autres pays et des frais résultant des arrangements avec les pays étrangers, peut également se faire par avance de fonds, quel qu'en soit le montant.

Art. 6.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre au nom de l'Etat l'engagement de payer, à l'échéance, aux organismes financiers, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de dix ans, des sommes qu'ils ont payées pour compte de l'Etat, à titre de primes ou de réductions d'intérêt, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux (art. 41.62 du Titre I et art. 61.62 du Titre II du tableau annexé au présent décret).

Tout engagement à prendre de ce chef est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes. Le montant total des primes accordées en 1980 est limité à 724 300 000 francs.

Dispositions particulières
relatives aux dépenses de capital.

Art. 7.

A l'intérieur d'une même section du Titre II du tableau annexé au présent décret et entre les articles des catégories 01, 51, 63, 71, 72 et 73, le Roi peut, en cas de besoin, opérer des transferts de crédits d'engagement.

Les projets d'arrêts royaux sont soumis pour accord préalable au Ministre de la Région wallonne.

Art. 8.

Le Roi peut, en cas de besoin, et dans le cadre des crédits totaux prévus au Titre II du tableau annexé au présent décret, opérer des transferts entre crédits d'ordonnement.

Les projets d'arrêtés royaux sont soumis pour accord préalable au Ministre de la Région wallonne.

Art. 9.

Le Roi peut, en cas de besoin, opérer des transferts de crédits d'engagement et d'ordonnancement entre les articles 61.01 et 81.01 de la section 32 du Titre II du tableau annexé au présent décret.

Les projets d'arrêtés royaux sont soumis pour accord préalable au Ministre de la Région wallonne.

Art. 10.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent consentir des avances sur les interventions financières de l'Etat dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées.

Ces avances ne peuvent excéder :

a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 50 millions de francs;

b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 50 et 200 millions de francs;

c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 200 millions de francs.

Le montant de l'intervention de l'Etat déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'intercommunale bénéficiaire, au reçu, par l'Administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Section particulière (Titre IV).

Art. 11.

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au Titre IV du tableau annexé au présent décret sont évaluées à 9 316 600 000 francs pour les recettes et à 11 514 700 000 francs pour les dépenses.

Art. 12.

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Ministre des Finances sont désignés par l'indice B.

Art. 13.

Des autorisations nouvelles d'engagement se rapportant à l'article 60.01.A — Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale, du Titre IV du tableau annexé au présent décret, sont accordées pour l'année 1980 à concurrence de 5 865 500 000 francs pour le secteur « Affaires économiques » dont 625 500 000 francs pour les dépenses courantes et 5 240 000 000 de francs pour les dépenses de capital, et à concurrence de 1 353 600 000 francs pour le

secteur « Classes moyennes », dont 1 250 000 000 de francs pour les dépenses courantes et 103 600 000 francs pour les dépenses de capital.

Ce plafond des autorisations d'engagement relatif au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale est majoré des remboursements effectués ou à effectuer par le Fonds européen de Développement régional.

Dans la partie I et dans la partie II de la section 34 du Titre IV, des transferts d'autorisations d'engagement et d'ordonnancement peuvent être effectués, par arrêté royal, entre les articles 60.01.A.01 (Affaires économiques), 60.01.A.02 (Classes moyennes) et 60.01.A.03 (Travaux publics).

Art. 14.

Moyennant l'autorisation de l'Exécutif de la Région wallonne, le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, pour les objets qui relèvent de leur compétence respective, peuvent disposer, en ce qui concerne l'article 60.01.A.01, des crédits prévus à toutes fins utiles, dans le cadre de la politique économique régionale du Gouvernement, quelle que soit la nature des dépenses à prendre en charge.

Art. 15.

Le Trésor est autorisé à consentir des avances lorsque les comptes des fonds, qui font l'objet des articles 60.28.A et 60.30.A du Titre IV du tableau annexé au présent décret, se trouveront en position débitrice.

Art. 16.

A charge des crédits de l'article 60.01.A de la section 40 de la partie II du Titre IV dont disposent le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne et à leur demande, le Ministre des Finances acquiert les terrains nécessaires à la réalisation des projets d'installations d'épuration des eaux d'égout et qui seront mis à cet effet à la disposition des sociétés d'épuration des eaux usées, créées par la loi du 26 mars 1971, des administrations publiques, des organismes d'intérêt public et des intercommunales contre remboursement du coût, déduction faite du subside.

A charge des crédits du même Fonds, le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent assurer le financement intégral de l'étude des projets de travaux en vue de l'épuration des eaux d'égout, contre remboursement du coût, déduction faite du subside, lors de la reprise des projets par les organismes précités.

Art. 17.

Dans le cadre de l'article 60.01.A.03 de la section 34 de la partie II du Titre IV du tableau annexé au présent décret, le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent engager, par contrat, pour l'affecter à l'assainissement des sites charbonniers, le personnel bénéficiant de l'arrêté royal n° 3, facilitant le recrutement ou l'engagement dans les services publics, de personnes licenciées à la suite de la fermeture totale ou partielle de charbonnages, conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de cet arrêté, mais à l'exclusion de ses autres dispositions.

Art. 18.

Les remboursements des avances récupérables, octroyées à la Société Nationale Terrienne en vue de l'exécution des

articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux et de l'article 76 de la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure, seront versés à l'article 63.01.A de la section 33 de la partie II du Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 19.

Le concours du F.E.O.G.A. relatif aux dépenses effectuées par l'Etat en matière de remembrement et d'irrigation est versé directement ou via le Fonds agricole à l'article 66.01.A de la section 33 de la partie II du Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 20.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à percevoir les recettes de toute nature découlant de l'exploitation du patrimoine régional et de la gestion des matières régionales. Ces recettes sont inscrites aux fonds particuliers qui les concernent et à défaut, au Fonds nouveau « Fonds de la Région wallonne », inscrit à la section particulière (Titre IV), section 31. Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne, par arrêté délibéré en Exécutif, déterminent le mode d'utilisation de ce Fonds.

Titre V. — Entreprise d'Etat.

Art. 21.

Est approuvé le budget de l'entreprise d'Etat « Complexe du Barrage de Nisramont » de l'année 1980 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 25 100 000 francs pour les recettes et à 25 100 000 francs pour les dépenses.

Autres engagements couverts par la loi budgétaire.

Art. 22.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne peuvent autoriser les organismes indiqués ci-après à souscrire des engagements, jusqu'au montant indiqué en regard de chaque organisme :

- Société nationale du Logement : 11 200 000 000 de francs;
- Société nationale terrienne : 3 100 000 000 de francs.

Art. 23.

Le Ministre de la Région wallonne et les Secrétaires d'Etat à la Région wallonne sont autorisés à prendre au nom de l'Etat, l'engagement de payer, à l'échéance, aux pouvoirs publics régionaux et locaux, l'intérêt et l'amortissement, dans un délai maximum de trente ans, des prêts accordés par le Crédit communal de Belgique en lieu et place des subventions aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux soumis à leur haut contrôle et énumérés dans l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949, tel qu'il est modifié ultérieurement.

Ces engagements peuvent porter en 1980 sur un volume de prêts ne dépassant pas :

1° 2 225 millions de francs pour les travaux ressortissant au Ministère des Travaux publics et au Ministère de la Justice;

2° 1 262 millions de francs pour les travaux ressortissant au Ministère de la Santé publique et relatifs à la politique de l'eau;

3° 150 millions de francs pour les autres travaux ressortissant au Ministère de la Santé publique.

Tout engagement à prendre de ce chef est soumis au visa du contrôleur des engagements et à la Cour des comptes.

Avant le dix de chaque mois, le contrôleur des engagements transmet à la Cour des comptes, avec les documents justificatifs, un relevé établi en trois exemplaires et mentionnant, d'une part, le montant des engagements visés au cours du mois écoulé et, d'autre part, le montant des engagements visés depuis le début de l'année.

Le relevé du mois de décembre constitue le relevé récapitulatif annuel.

La Cour des comptes renvoie au Ministre des Finances, dans les dix jours suivant leur réception, deux exemplaires arrêtés par elle du relevé récapitulatif annuel.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1980.

BAUDOUIN.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région wallonne,

J.-M. DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

E. DEWORME.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

M. WATHELET.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

Section 31.

Politique générale
et administration régionale.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1. Salaires et charges sociales.

11.03	—	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service non régi par le statut des agents de l'Etat) (pour mémoire)	—	—	—
11.04	—	Allocations généralement quelconques au personnel de l'Etat (pour mémoire)	—	—	—
11.05	—	Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le § 1.			—	—	—

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

12.01	—	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers (pour mémoire)	—	—	—
12.02	—	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien (pour mémoire)	—	—	—
12.03	—	Fournitures de biens et de services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration (pour mémoire)	—	—	—
12.04	—	Location d'installations mécanographiques (pour mémoire) ...	—	—	—
12.05	—	Indemnités généralement quelconques au personnel de l'Etat pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux) (pour mémoire)	—	—	—
12.06	—	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, propriété de l'Etat ou loués par lui, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments (pour mémoire) ...	—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.07	—	Frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour les articles 12.01 à 12.07.			—	—	—
12.28	Travaux publics	Frais de participation à des manifestations diverses dans le pays et à l'étranger. — Frais de représentation, de réceptions, de cérémonies. — Organisation d'expositions, de conférences et de concours. — Autres dépenses de même nature. — Dépenses de toute nature résultant de l'organisation administrative du département, y compris les loyers.	9,3	—	—
12.50	Travaux publics	Frais d'études, d'expertises, de publications et d'information en matière de régionalisation et de développement régional. Achats et subventions de toute nature	—	40,4	40,4
12.60	Travaux publics	Frais d'études, d'expertises, de publications et d'information en matière de régionalisation et de développement régional (pour mémoire)	—	—	—
12.61	Emploi et Travail	Dépenses communes d'achat de papier, imprimés, abonnements et autres fournitures (y compris l'affranchissement des correspondances) en matière de régionalisation et de développement régional	0,6	—	—
Totaux pour le § 2.			9,9	40,4	40,4
Totaux pour le chapitre I.			9,9	40,4	40,4

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de revenus aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

41.05	Affaires économiques	Subvention au Conseil économique régional pour la Wallonie et au Conseil économique régional pour le Brabant	45,6	—	—
41.06	Affaires économiques	Subvention à la Société de développement régional pour la Wallonie	69,7	—	—
41.07	Affaires économiques	Subvention à la Société régionale d'Investissement pour la Wallonie	53,0	—	—
41.11	Affaires économiques	Subvention à la Société de développement régional pour la Wallonie à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par elle auprès du Crédit communal de Belgique en vue de la mise en œuvre de projets industriels (pour mémoire) (Le Trésor est autorisé à verser au Crédit communal de Belgique, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues).	—	—	—
Totaux pour le chapitre IV.			168,3	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

01.01	Travaux publics	Dotation destinée au paiement du personnel de l'ancien Conseil régional wallon	8,9	—	—
01.02	Emploi et Travail Santé publique et Famille	Crédit provisionnel destiné à couvrir pour tout le budget les charges résultant de l'augmentation éventuelle de l'indice des prix à la consommation et de la programmation sociale (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre 01.			8,9	—	—
Totaux pour la section 31. — Politique générale et administration régionale.			187,1	40,4	40,4

Section 32.

Technologies nouvelles
et recherche scientifique appliquée.

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

01.01	Affaires économiques	Dépenses de toute nature pour favoriser, par voie d'achats de biens et de services, ou par voie de subventions, le développement des technologies nouvelles et de la recherche scientifique appliquée, notamment en matière de : 1° Politique générale. 2° Expansion économique. 3° Emploi. 4° Logement.. 5° Déchets solides. 6° Eau. 7° Chasse, pêche et forêts. 8° Pouvoirs locaux. 9° Politique énergétique. 10° Organisation des pouvoirs subordonnés. 11° Exploitation des ressources naturelles.	46,7	—	—
Totaux pour le chapitre 01.			46,7	—	—
Totaux pour la section 32. — Technologies nouvelles et recherche scientifique appliquée.			46,7	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 33.					
Aménagement du territoire.					
CHAPITRE I.					
DEPENSES DE CONSOMMATION.					
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)					
§ 2. Achats de biens non durables et de services.					
12.20	Travaux publics	Frais de fonctionnement du collège des chargés de mission pour les territoires ruraux défavorisés de la Région wallonne. — Allocations rémunératoires et contractuelles. — Toutes dépenses de fonctionnement (eau, gaz, électricité, téléphone, location de matériel et fournitures de bureau, etc.) en rapport avec l'objet de la mission (pour mémoire).	—	—	—
12.29	Travaux publics	Démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970. — Travaux exécutés pour compte de tiers (pour mémoire)	—	—	—
12.30	Travaux publics	Frais de fonctionnement des commissions consultatives, notamment des commissions consultatives régionales, prévues par la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970	4,0	—	—
12.32	Travaux publics	Frais d'études relatifs à l'aménagement du territoire, frais d'experts, frais de publication, d'information et d'animation en matière d'aménagement du territoire et de rénovation urbaine ou rurale. (Des avances peuvent être consenties aux auteurs de projets que l'Etat a chargés de l'étude et de l'élaboration de plans régionaux et de secteur.)	—	62,7	42,7
Totaux pour le § 2.			4,0	62,7	42,7
§ 4. Réparation et entretien de routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur.					
14.02	Travaux publics	Entretien ordinaire des plantations, parcs, squares, propriété de l'Etat, par le Service du Plan Vert. — Frais de toute nature relatifs à l'entretien des plantations, parcs et squares, y compris l'équipement du personnel et la réalisation de plantations à des fins expérimentales	3,8	—	—
14.05	Travaux publics	Aménagement et amélioration de parcs publics et squares sur le domaine de l'Etat dans le cadre du « Plan Vert », y compris les plantations à des fins expérimentales.	—	13,0	4,2
Totaux pour le § 4.			3,8	13,0	4,2
Totaux pour le chapitre I.			7,8	75,7	46,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.03	Travaux publics	Subventions pour l'organisation d'expositions, de conférences et pour des travaux et concours ayant trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire	0,1	—	—
33.05	Travaux publics	Indemnités pour l'interdiction de bâtir ou de lotir, prononcées à charge de l'Etat par jugements et arrêts des cours et tribunaux sur base de l'article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970 (pour mémoire)	—	—	—
34.02	Travaux publics	Affiliation à des organismes internationaux	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre III.			0,2	—	—
Totaux pour la section 33. — Aménagement du territoire.			8,0	75,7	46,9

Section 34.

Expansion économique régionale.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

12.20	Affaires économiques	Frais généralement quelconques nécessités pour la commission permanente pour la restructuration des entreprises	11,0	—	—
12.21	Affaires économiques	Frais nécessaires à l'encouragement de manifestations économiques à participation industrielle et commerciale. — Promotion des foires en Wallonie	2,9	—	—
12.22	Affaires économiques	Jetons de présence pour la Commission d'Ecologie Industrielle.	0,1	—	—
12.23	Affaires économiques	Dépenses nécessitées par l'exécution de la politique d'accueil des investissements privés en Wallonie	3,6	—	—
12.24	Affaires économiques	Frais d'études en matière industrielle (y compris la mise en route et le développement des systèmes d'information)	7,5	—	—
Totaux pour le § 2.			25,1	—	—
Totaux pour le chapitre I.			25,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Autres subventions aux entreprises.

32.01	Classes moyennes	Subventions aux offices provinciaux des métiers d'art et aux commissions spécialisées de la Commission nationale des métiers d'art et subventions à tous autres organismes chargés de missions en matière de métiers d'art	1,5	—	—
32.02	Affaires économiques	Subvention au Centre wallon du bois A.S.B.L. à Saint-Hubert (pour mémoire)	— ⁽¹⁾	—	—
32.03	Classes moyennes	Subvention à l'A.S.B.L. « INTERREGIO »	0,7	—	—
32.04	Classes moyennes	Subvention à l'A.S.B.L. « Centre de promotion bovine »	1,0	—	—
32.08	Affaires économiques	Subvention aux institutions pour l'orientation industrielle et commerciale : conférences, journées d'études et expositions en vue de la formation du personnel et plus spécialement des cadres (y compris les honoraires, les frais pour le fonctionnement et la propagande, les frais de bureau et autres frais complémentaires)	0,2	—	—
Totaux pour le chapitre III.			3,4	—	—

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de revenus aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

41.07	Affaires économiques	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — Secteur Affaires économiques	900,0	—	—
41.08	Classes moyennes	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — Secteur Classes moyennes	913,9	—	—
Totaux pour le chapitre IV.			1 813,9	—	—
Totaux pour la section 34. — Expansion économique régionale.			1 842,4	—	—

Section 35.

Emploi.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

12.23	Emploi et Travail	Dépenses pour actions « décentralisées » par les comités provinciaux pour la promotion du travail	2,0	—	—
12.51	Emploi et Travail	Etudes et enquêtes	7,9 ⁽¹⁾	—	—
Totaux pour le § 2.			9,9	—	—
Totaux pour le chapitre I.			9,9	—	—

⁽¹⁾ Crédit de politique scientifique.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.04	Emploi et Travail	Paiement à l'intervention de l'Office national de l'Emploi de l'aide de réadaptation accordée aux travailleurs licenciés par suite de la fermeture de certaines entreprises des industries du charbon et de l'acier, de la prime de reclassement aux travailleurs licenciés à la suite de la fermeture totale ou partielle ou de la réduction d'activité d'entreprises charbonnières et des indemnités d'attente aux travailleurs victimes de certaines fermetures d'entreprises et des primes de départ aux travailleurs licenciés des charbonnages	102,1	—	—
33.07	Emploi et Travail	Subside aux institutions de placement gratuit agréées	0,1	—	—
Totaux pour le chapitre III.			102,2	—	—

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus à la sécurité sociale.

42.01	Emploi et Travail	Subventions à l'Office national de l'Emploi en matière d'emploi	69,8	—	—
Totaux pour le chapitre IV.			69,8	—	—
Totaux pour la section 35. — Emploi.			181,9	—	—

Section 36.

Logement.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

12.60	Travaux publics	Frais d'études, d'expertises, de publications, d'information et d'animation en matière de logement	6,8	—	—
Totaux pour le § 2.			6,8	—	—
Totaux pour le chapitre I.			6,8	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.60	Travaux publics	Subsides aux organismes et groupements qui participent par l'étude ou la propagande à la promotion et à l'amélioration du logement	0,6	—	—
Totaux pour le chapitre III.			0,6	—	—

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de revenus aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

41.60	Travaux publics	Subside à l'Institut national du Logement pour lui permettre de couvrir ses frais de fonctionnement	0,4	—	—
41.61	Travaux publics	Transfert au « Fonds national du Logement — Région wallonne » :			
		01. Subside à la Société nationale du Logement et à la Société nationale terrienne pour leur permettre de couvrir :			
		— les intérêts qu'elles doivent à leurs prêteurs jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total de ces intérêts et la quote-part annuelle d'intérêt mise à leur charge;			
		— les primes de remboursement qu'elles ont consenties à leurs prêteurs;			
		— la charge supplémentaire résultant pour elles de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de la construction	1 993,2	—	—
		02. Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'avantages pour des logements insalubres, insuffisants ou inadaptés	260,0	—	—
		03. Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation en faveur de personnes qui quittent un logement insalubre ou inadapté	65,0	—	—
		04.01. Paiement de l'intérêt mis à charge de l'Etat conformément aux arrêtés en la matière, pour les emprunts contractés par le Fonds du logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique	320,0	—	—
		04.02. Paiement des remises d'intérêts accordés aux ouvriers mineurs ainsi que des sommes dues à titre de garantie de bonne fin aux sociétés de crédit intervenantes	42,0	—	—
		04.03. Remboursement aux sociétés de construction agréées par la Société nationale du Logement des remises de loyer qu'elles sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses	111,0	—	—
		04.04. Divers. — Part d'intérêts à verser aux sociétés nationales pour l'acquisition, l'expropriation et les travaux d'aménagement d'immeubles salubres et insalubres, notamment en application de l'article 74 du Code du Logement (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour l'article 41.61			2 791,2	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
41.62	Travaux publics	Transfert au « Fonds national du Logement — Région wallonne » en vue du paiement aux organismes de financement de l'intérêt qui leur est dû sur les sommes qu'ils ont payées pour compte de l'Etat, à titre de primes accordées par celui-ci, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux	200,0	—	—
		Totaux pour le chapitre IV.	2 991,6	—	—
		Totaux pour la section 36. — Logement.	2 999,0	—	—
Section 37.					
Famille et démographie.					
CHAPITRE I.					
DEPENSES DE CONSOMMATION.					
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)					
§ 2. Achats de biens non durables et de services.					
12.51	Santé publique et Famille	04. Etudes et enquêtes (pour mémoire)	— ⁽¹⁾	—	—
12.69	Santé publique et Famille	Propagande. — Frais de réceptions et de cérémonies. — Dépenses de toute nature (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le § 2.	—	—	—
		Totaux pour le chapitre I.	—	—	—
CHAPITRE III.					
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.					
Transferts de revenus aux ménages.					
33.17	Santé publique et Famille	Subsides à des organismes d'études, d'orientation et de coordination en matière sociale (pour mémoire)	—	—	—
33.19	Santé publique et Famille	Subventions aux centres de service social (pour mémoire) ...	—	—	—
33.65	Santé publique et Famille	Subsides à des organismes d'études, d'éducation, d'aide et de protection familiales, ainsi qu'aux centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le chapitre III.	—	—	—
CHAPITRE IV.					
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.					
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés.					
43.65	Santé publique et Famille	Subsides à des organismes d'études, d'éducation, d'aide et de protection familiales, ainsi qu'aux centres de formation d'aides familiales et d'aides seniors (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le chapitre IV.	—	—	—
		Totaux pour la section 37. — Famille et démographie.	—	—	—

⁽¹⁾ Crédit de politique scientifique.

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

Section 38.

Enlèvement et traitement
de déchets solides.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

12.23	Santé publique et Famille	Prophylaxie générale (pour mémoire)	—	—	—
12.35	Santé publique et Famille	Subsides aux organismes éducatifs ou prophylactiques sanitaires (pour mémoire)	—	—	—
		02. Dépenses des services de santé mentale des années antérieures (pour mémoire)	—	—	—
12.36	Santé publique et Famille	Propagande pour le recrutement de personnel infirmier. — Dépenses de toute nature (pour mémoire)	—	—	—
12.39	Santé publique et Famille	Education et information sanitaires de la population : (pour mémoire)	—	—	—
12.51	Santé publique et Famille	09. Etudes et enquêtes (pour mémoire)	— ⁽¹⁾	—	—
		Totaux pour le § 2.	—	—	—
		Totaux pour le chapitre I.	—	—	—

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages:

33.22	Santé publique et Famille	Cours de perfectionnement pour infirmières, accoucheuses et autres auxiliaires médicaux (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le chapitre III.	—	—	—

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de revenus aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

41.32	Santé publique et Famille	Dotations annuelles au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales destinées à couvrir ses interventions dans les taux d'intérêts des emprunts et des dépenses résultant de l'octroi de sa garantie relative aux créances dont question à l'article 6bis, § 2, 2°, respectivement c et d, de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux (pour mémoire)	—	—	—
-------	---------------------------	--	---	---	---

⁽¹⁾ Crédit de politique scientifique.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
		Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés.			
43.20	Santé publique et Famille	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959) (pour mémoire). (Le Trésor est autorisé à verser au Crédit communal de Belgique, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues.)	—	—	—
		Totaux pour le chapitre IV.	—	—	—
		Totaux pour la section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides.	—	—	—
		Section 39.			
		Accueil.			
		CHAPITRE I.			
		DEPENSES DE CONSOMMATION.			
		(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)			
		§ 1. Salaires et charges sociales.			
11.10	Emploi et Travail	Octroi d'une indemnité aux personnes appelées à aider moralement et/ou religieusement les travailleurs étrangers en Belgique (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le § 1.	—	—	—
		§ 2. Achats de biens non durables et de services.			
12.24	Emploi et Travail	Frais de voyage des familles et frais généralement quelconques pour l'information et l'intégration des travailleurs migrants (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures) (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le § 2.	—	—	—
		Totaux pour le chapitre I.	—	—	—
		CHAPITRE III.			
		TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.			
		Transferts de revenus aux ménages.			
33.05	Emploi et Travail	Subvention à l'A.S.B.L. « Centre d'initiation pour réfugiés et étrangers » et pour des cours de langues organisés par des services communaux et octroi de subsides aux comités régionaux d'accueil (pour mémoire)	—	—	—
33.14	Emploi et Travail	Octroi de subsides aux conseils consultatifs communaux pour immigrés (pour mémoire)	—	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
33.15	Emploi et Travail	Subsides aux associations créées afin de développer la politique d'accueil au bénéfice des associations et des familles. — Subsides aux associations créées par des travailleurs migrants et subsides aux communes et services publics pour l'édition de publications à l'intention des travailleurs migrants (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le chapitre III.	—	—	—
		Totaux pour la section 39. — Accueil.	—	—	—
Section 40.					
Politique de l'eau et de l'environnement.					
CHAPITRE I.					
DEPENSES DE CONSOMMATION.					
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)					
§ 2. Achats de biens non durables et de services.					
12.20	Affaires économiques	Etudes des nappes phréatiques, en vue de la fourniture d'eau de qualité à des fins industrielles et domestiques, y compris les indemnités kilométriques et les frais de route et de séjour du personnel chargé de la surveillance des nappes souterraines en Région wallonne	0,2 ⁽¹⁾	—	—
12.28	Agriculture	Dépenses découlant de l'application des articles 8 et 9 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et de la gestion par l'Etat d'ouvrages de régulation du régime des eaux	15,2	—	—
12.29	Agriculture	Dépenses relatives aux études hydrologiques des cours d'eau non navigables	6,8	—	—
12.53	Santé publique et Famille	Dépenses généralement quelconques concernant le contrôle des eaux de la surface, les recherches et essais relatifs à l'épuration des eaux usées, à l'auto-épuration	9,5 ⁽¹⁾	—	—
12.56	Santé publique et Famille	Dépenses relatives à la pollution atmosphérique	9,9	—	—
		Totaux pour le § 2.	41,6	—	—
		Totaux pour le chapitre I.	41,6	—	—
CHAPITRE III.					
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.					
Subventions réduisant le loyer et l'intérêt.					
31.30	Santé publique et Famille	Subventions aux industries à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'intérêts des emprunts contractés auprès d'organismes financiers agréés pour le financement d'études et de réalisations en matière de prévention de la pollution des eaux industrielles	48,0	—	—

⁽¹⁾ Crédit de politique scientifique.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Autres subventions aux entreprises.					
32.02	Travaux publics	Crédit destiné à couvrir les frais d'exploitation de l'entreprise d'Etat « Complexe du barrage de Nisramont » (des avances peuvent être liquidées en cours d'année en faveur de l'entreprise)	9,2	—	—
Totaux pour le chapitre III.			57,2	—	—
CHAPITRE IV.					
TRANSFERTS DE REVENUS A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.					
Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés.					
43.20	Intérieur	Subsides aux intercommunales et communes pour couvrir les dépenses de démergement	88,7	—	—
43.30	Santé publique et Famille	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'intérêts d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959) (Le Trésor est autorisé à verser au Crédit communal de Belgique, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues.)	249,0	—	—
Totaux pour le chapitre IV.			337,7	—	—
Totaux pour la section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement.			436,5	—	—
Section 41.					
Chasse, pêche et forêts.					
CHAPITRE I.					
DEPENSES DE CONSOMMATION.					
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)					
- § 2. Achats de biens non durables et de services.					
12.01	Agriculture	Honoraires d'avocats, jetons de présence, etc.	0,1	—	—
12.03	Agriculture	Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, — Habillement et autres menues dépenses d'administration	0,9	—	—
12.40	Agriculture	Participation du département à des foires, concours et expositions. — Organisation de démonstrations en collaboration avec UGEXPO. — Activités de propagande et autres en faveur d'objectifs d'intérêt agricole :			
		Partie Eaux et Forêts	0,2	—	—
12.60	Agriculture	Dépenses de toute nature en rapport avec : a) l'entretien et la conservation des forêts domaniales; b) l'entretien et la conservation des réserves naturelles domaniales; c) les améliorations cynégétiques et ornithologiques en général.	107,1	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
12.62	Agriculture	Location de biens immobiliers et de droits dans l'intérêt de la conservation de la nature et de la protection du gibier ...	0,7	—	—
		Totaux pour le § 2.	109,0	—	—
		Totaux pour le chapitre I.	109,0	—	—
CHAPITRE III.					
TRANSFERTS DE REVENUS A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.					
Autres subventions aux entreprises.					
32.60	Agriculture	Encouragement et soutien à des sociétés forestières, de pisciculture, de chasse et d'élevage d'oiseaux indigènes et aux associations s'occupant de la gestion de réserves naturelles et de la conservation de la nature en général	0,9	—	—
Transferts de revenus aux ménages.					
33.60	Agriculture	Intervention dans la conservation des lieux d'hivernage et de repos pour oiseaux (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le chapitre III.	0,9	—	—
		Totaux pour la section 41. — Chasse, pêche et forêts.	109,9	—	—
Section 42.					
Politique énergétique.					
CHAPITRE I.					
DEPENSES DE CONSOMMATION.					
(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)					
§ 2. — Achats de biens non durables et de services.					
12.60	Affaires économiques	Frais d'études, d'expertises, de publication, d'information et d'animation en matière de politique énergétique régionale.	11,6	—	—
		Totaux pour le § 2.	11,6	—	—
		Totaux pour le chapitre I.	11,6	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE III.

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de revenus aux ménages.

33.03	Affaires économiques	Subventions pour l'organisation d'expositions, de conférences et pour des travaux et concours ayant trait à la politique énergétique	3,0	—	—
		Totaux pour le chapitre III.	3,0	—	—
		Totaux pour la section 42. — Politique énergétique.	14,6	—	—

Section 43.

Relations avec les pouvoirs locaux.

CHAPITRE I.

DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES
POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 2. Achats de biens non durables et de services.

12.51	Travaux publics	Etudes et enquêtes	2,0	—	—
		Totaux pour le § 2.	2,0	—	—
		Totaux pour le chapitre I.	2,0	—	—

CHAPITRE IV.

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de revenus aux provinces, communes et organismes assimilés.

43.01	Travaux publics	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'intérêts des emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959) (Le Trésor est autorisé à verser au Crédit communal de Belgique, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues.)	250,0	—	—
43.10	Intérieur	Aides exceptionnelles aux communes nées d'une fusion de communes	15,0	—	—
		Totaux pour le chapitre IV.	265,0	—	—
		Totaux pour la section 43. — Relations avec les pouvoirs locaux.	267,0	—	—

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

Section 44.

Politique extérieure de la Région.

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

01.01 Affaires économiques

Dépenses de toute nature en vue d'organiser les relations extérieures de la Région et de promouvoir son commerce extérieur

2,0

—

—

Totaux pour le chapitre 01.

2,0

—

—

Totaux pour la section 44. —
Politique extérieure de la Région.

2,0

—

—

Section 45.

Exploitation des ressources naturelles.

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

01.01 Affaires économiques

Dépenses de toute nature en vue de rechercher et d'exploiter les ressources naturelles

6,0

—

—

Totaux pour le chapitre 01.

6,0

—

—

Totaux pour la section 45. —
Exploitation des ressources naturelles.

6,0

—

—

Totaux pour le Titre I. — Dépenses courantes.

6 101,1

116,1

87,3

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

PARTIE I.

CREDITS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS.

Section 31.

Politique générale
et administration régionale.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de terrains et bâtiments dans le pays.

71.01 Travaux publics

Achat de terrains et bâtiments en vue de la construction du
logement des futures administrations régionales (pour mé-
moire)

—	—	—
—	—	—

Totaux pour le chapitre VII.

Totaux pour la section 31. — Politique
générale et administration régionale.

—	—	—
---	---	---

Section 32.

Technologies nouvelles
et recherche scientifique appliquée.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.01 Travaux publics

Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements
matériels et immatériels pour la relance de l'économie et
de l'emploi, pour le redéploiement industriel et pour la
modernisation de l'infrastructure, notamment par l'appli-
cation de l'article 15, § 2, littéra e, de la loi du 15 juil-
let 1970

—	600,0	150,0
—	600,0	150,0

Totaux pour le chapitre VI.

CHAPITRE VIII.

OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.

Octrois de crédits et participations aux entreprises.

81.01 Travaux publics

Apports de capitaux à des entreprises en vue de l'économie
d'énergie et du recyclage des résidus, de la mise en valeur
des ressources naturelles et forestières et du système hydrau-
lique régional, ainsi que de la création d'emplois par
l'innovation technologique, notamment par l'application du
littéra e de l'article 15, § 2, de la loi du 15 juillet 1970.

—	600,0	200,0
---	-------	-------

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
81.06	Travaux publics	Participation dans la formation du capital de la Société régionale d'Investissement pour la Wallonie	—	1 000,0	288,0
		Totaux pour le chapitre VIII.	—	1 600,0	488,0
		Totaux pour la section 32. — Technologies nouvelles et recherche scientifique appliquée.	—	2 200,0	638,0
Section 33.					
Aménagement du territoire.					
CHAPITRE V.					
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.					
Transferts de capitaux aux entreprises.					
<i>Travaux subsidiés et reconstruction.</i>					
51.02	Travaux publics	Travaux de plantation, plantations d'essai et aménagements d'espaces verts sur les biens privés prévus aux 6° et 7° de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 octobre 1960 (pour mémoire).	—	—	—
		Totaux pour le chapitre V.	—	—	—
CHAPITRE VI.					
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.					
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.					
<i>Travaux subsidiés et reconstruction.</i>					
61.01	Travaux publics	Transfert à l'article 60.02.A de la section particulière en vue de créer des réserves foncières, soit par acquisition, soit par subsides aux organismes publics et pouvoirs subordonnés, soit par avances récupérables à ces mêmes organismes et pouvoirs (pour mémoire)	—	—	—
61.03	Travaux publics	Transfert à l'article 60.04.A de la section particulière en vue de l'exécution de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons	150,0	—	—
61.20	Agriculture	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application des lois sur le remboursement des biens ruraux (éventuellement par avances à l'intervention de la S.N.T.). — Crédits à mettre à la disposition de la S.N.T. par décision du Ministre ou du Secrétaire d'Etat ayant le remboursement dans ses attributions, pour couvrir les charges de financement des travaux de remboursement	—	340,0	136,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.					
Urbanisme.					
63.01	Travaux publics	Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour l'élaboration de plans d'aménagement ou de schémas directeurs, pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de biens immeubles (notamment d'espaces verts publics), en vue de l'exécution de plans d'aménagement ou de schémas directeurs	—	500,0	90,0
Totaux pour le chapitre VI.			150,0	840,0	226,0
CHAPITRE VII.					
INVESTISSEMENTS (CIVILS):					
Achats de terrains et bâtiments dans le pays.					
Urbanisme.					
71.01	Travaux publics	Acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation par l'Etat de prescriptions des projets de plans d'aménagement régionaux, de secteur et communaux. — Acquisition de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics (pour mémoire).	—	—	—
Construction de bâtiments dans le pays.					
72.01	Travaux publics	Modernisation, aménagement, constructions, plantations, frais de toute nature relatifs à la rénovation du site du Bois-du-Luc	—	30,0	69,0
Construction de routes et travaux hydrauliques.					
Urbanisme.					
73.11	Travaux publics	Aménagements des espaces verts publics (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VII.			—	30,0	69,0
Totaux pour la section 33. — Aménagement du territoire.			150,0	870,0	295,0
Section 34.					
Expansion économique régionale.					
CHAPITRE VI.					
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.					
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.					
61.05	Travaux publics	Crédits à verser au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale en vue de l'acquisition et de l'aménagement de terrains industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès	113,0	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			113,0	—	—
Totaux pour la section 34. — Expansion économique régionale.			113,0	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

Section 36.

Logement.

CHAPITRE V.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de capitaux aux entreprises.

Travaux subsidiés et reconstruction.

51.02	Travaux publics	Crédit destiné à financer le surcoût d'investissements en matière de logements sociaux en vue de couvrir des innovations visant à réduire le coût de fonctionnement	—	30,0	25,0
51.06	Travaux publics	Exécution de l'article 33 du Code du Logement annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 confirmé par la loi du 2 juillet 1971. — Frais d'élaboration des projets, réalisation et surveillance des travaux.	—	1 500,0	1 499,7
Totaux pour le chapitre V.			—	1 530,0	1 524,7
Totaux pour la section 36. — Logement.			—	1 530,0	1 524,7

Section 38.

Enlèvement et traitement
de déchets solides.

CHAPITRE V.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de capitaux aux entreprises.

51.82	Santé publique et Famille	Subventions au secteur privé pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques, de homes pour handicapés adultes isolés et de homes de court séjour pour handicapés ainsi que pour l'achat de constructions existantes, l'exécution de travaux d'aménagement et d'équipement des bâtiments et l'achat de mobilier d'installation en vue de la création de ces établissements (pour mémoire)	—	—	—
51.90	Santé publique et Famille	Subventions au secteur privé pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement de centres de services communs non intégrés dans une maison de retraite (pour mémoire)... ..	—	—	—
Totaux pour le chapitre V.			—	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.87	Santé publique et Famille	Transfert au Fonds destiné à la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne	64,7	—	—
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.					
63.82	Santé publique et Famille	Subventions aux administrations subordonnées pour la construction, l'aménagement, l'agrandissement, la modernisation et l'équipement d'établissements spéciaux pour handicapés mentaux ou physiques, de homes pour handicapés adultes isolés et de homes de court séjour pour handicapés, ainsi que pour l'achat de constructions existantes, l'exécution de travaux d'aménagement et d'équipement des bâtiments et l'achat de mobilier d'installation en vue de la création de ces établissements (pour mémoire)	—	—	—
63.83	Santé publique et Famille	Subsides aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution des travaux ordinaires intéressant l'hygiène et la santé publique (abattoirs) (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			64,7	—	—
Totaux pour la section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides.			64,7	—	—

Section 40.

Politique de l'eau et de l'environnement.

CHAPITRE V.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de capitaux aux entreprises.

51.80	Santé publique et Famille	Subsides à la Société nationale des distributions d'eau, aux administrations publiques subordonnées ou aux associations d'administrations publiques subordonnées pour études et exécution de travaux généralement quelconques relatifs à l'établissement, l'extension, le remaniement de distributions d'eau, de stations d'épuration d'eau potable et d'installations de dessalement, ainsi qu'au déplacement d'installations de distribution d'eau consécutif à l'exécution de travaux publics par l'Etat, le Fonds des Routes et certaines personnes de droit public	—	140,0	100,0
51.89	Santé publique et Famille	Indemnités de réparation à payer par l'Etat en application de l'article 6 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines	—	2,4	1,2
Totaux pour le chapitre V.			—	142,4	101,2

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.85	Santé publique et Famille	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale	20,0	—	—
61.86	Santé publique et Famille	Transfert au Fonds destiné à la lutte contre les nuisances ...	100,0	—	—
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.					
63.20	Agriculture	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux ressortissant au Ministère de l'Agriculture :			
		01. Subsides pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole	—	158,8	25,4
		02. Subsides pour l'amélioration du régime hydrologique des terres agricoles	—	104,3	38,4
63.84	Santé publique et Famille	Subsides aux administrations subordonnées, aux associations d'administrations subordonnées et aux sociétés d'épuration des eaux usées prévues par l'article 8 de la loi du 26 mars 1971 pour l'exécution de tous travaux relatifs à l'épuration des eaux d'égouts et à l'amélioration de l'état des eaux	—	2 300,0	800,0
63.85	Santé publique et Famille	Subsides aux associations d'administrations subordonnées pour l'exécution de travaux exceptionnels d'assainissement (pour mémoire)	—	—	—
63.86	Santé publique et Famille	Assainissement des cours d'eau, étendues d'eau et attenants (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			120,0	2 563,1	863,8

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de terrains et bâtiments dans le pays.

71.80	Santé publique et Famille	Achat de terrains et bâtiments en vue de la protection des eaux souterraines susceptibles d'être utilisées pour la distribution d'eau alimentaire	—	3,0	2,0
Construction de routes et travaux hydrauliques.					
73.20	Agriculture	Dépenses relatives à des travaux exécutés par l'Etat en vertu de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, de l'article 102 de la loi du 3 juin 1957 relative aux polders ou de l'article 103 de la loi du 5 juillet 1956 relative aux waterings, modifiée par celle du 3 juin 1957 :			
		— Dépenses relatives aux travaux dont l'exécution est décrétée d'office en vertu de l'article 91 des lois précitées relatives aux polders et aux waterings	—	118,0	51,0
		— Dépenses découlant de l'exécution des contrats conclus par le Ministère de l'Agriculture avec des bureaux d'étude privés en vue de l'élaboration de projets de travaux	—	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
73.80	Santé publique et Famille	Construction par l'Etat du réseau des conduites d'adduction de l'eau du barrage de Nisramont vers les réseaux communaux de la province de Luxembourg	—	90,0	36,0
		Totaux pour le chapitre VII.	—	211,0	89,0
		Totaux pour la section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement.	120,0	2 916,5	1 054,0
		Section 41.			
		Chasse, pêche et forêts.			
		CHAPITRE VI.			
		TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.			
		Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.			
63.60	Agriculture	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers	—	50,0	—
		Totaux pour le chapitre VI.	—	50,0	—
		CHAPITRE VII.			
		INVESTISSEMENTS (CIVILS).			
		Achats de terrains et bâtiments dans le pays.			
71.60	Agriculture	Acquisitions : a) Forêts, dunes et terrains domaniaux, immeubles destinés à agrandir le domaine privé de l'Etat (forêts); quote-part de l'Etat dans l'acquisition de forêts indivises; b) Noues, terrains pour frayères, etc. c) Réserves naturelles	—	306,5	115,5
		Construction de routes et travaux hydrauliques.			
73.60	Agriculture	Dépenses d'investissement de toute nature en rapport avec : a) l'augmentation de la production et du revenu des forêts domaniales et avec leur aménagement; b) l'aménagement et la gestion scientifique des réserves naturelles domaniales	—	61,2	71,2
		Totaux pour le chapitre VII.	—	367,7	186,7
		Totaux pour la section 41. — Chasse, pêche et forêts.	—	417,7	186,7

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnan- cement

Section 42.

Politique énergétique.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.01	Affaires économiques	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels	—	370,0	135,0
Totaux pour le chapitre VI.			—	370,0	135,0

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Construction de routes et travaux hydrauliques.

73.20	Affaires économiques	Dépenses d'investissement de toute nature en rapport avec la politique énergétique (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VII.			—	—	—

CHAPITRE VIII.

OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.

Octrois de crédits à l'intérieur du secteur public.

81.01	Affaires économiques	Apports de capitaux à des entreprises en vue de l'économie d'énergie et du recyclage des résidus	—	70,0	15,0
Totaux pour le chapitre VIII.			—	70,0	15,0
Totaux pour la section 42. — Politique énergétique.			—	440,0	150,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

Section 43.

Relations avec les pouvoirs locaux.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux provinces, communes
et organismes assimilés.*Travaux subsidiés et reconstruction.*

63.02	Travaux publics	Subsides aux administrations publiques subordonnées en faveur de l'exécution de travaux ressortissant au Ministère de la Justice	—	38,0	19,0
63.06	Travaux publics	Subventions accordées pour la réparation des dégâts causés au domaine public des communes par des calamités	—	7,0	4,0
63.08	Travaux publics	Subsides ou interventions dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 francs	—	4,8	2,4
Totaux pour le chapitre VI.			—	49,8	25,4
Totaux pour la section 43. — Relations avec les pouvoirs locaux.			—	49,8	25,4

Section 45.

Exploitation des ressources naturelles.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.01	Affaires économiques	Contrats, subventions ou transferts en vue d'investissements matériels et immatériels (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			—	—	—

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Construction de routes et travaux hydrauliques.

73.20	Affaires économiques	Dépenses d'investissement de toute nature en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles	—	300,0	40,0
Totaux pour le chapitre VII.			—	300,0	40,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE VIII.

OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.

Octrois de crédits à l'intérieur du secteur public.

81.01	Affaires économiques	Apports de capitaux à des entreprises en vue de l'exploitation des ressources naturelles	—	110,0	10,0
		Totaux pour le chapitre VIII.	—	110,0	10,0
		Totaux pour la section 45. — Exploitation des ressources naturelles.	—	410,0	50,0

Section 51.

Crédits parallèles.

CHAPITRE V.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de capitaux aux entreprises.

51.60	Agriculture	Subsides en faveur de l'exécution de travaux forestiers dans les forêts privées (article auquel pourra être transférée la part des crédits dits parallèles destinée à l'octroi de subsides pour travaux forestiers dans les forêts privées) (pour mémoire).	—	—	—
		Totaux pour le chapitre V.	—	—	—

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.

63.60	Agriculture	Subsides aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux de voirie forestière (article auquel pourra être transférée la part des crédits dits parallèles destinée à l'octroi de subsides aux pouvoirs publics subordonnés pour travaux de voirie forestière) (pour mémoire) ...	—	—	—
63.61	Travaux publics	Subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux de construction sur des terrains industriels, artisanaux et de services (article auquel pourra être transférée la part des crédits dits parallèles, destinée à l'octroi de subsides aux pouvoirs et organismes publics subordonnés pour travaux de construction sur des terrains industriels, artisanaux et de services) (pour mémoire)	—	—	—
		Totaux pour le chapitre VI.	—	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département- ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnan- cement

CHAPITRE 01.

DIVERS.

Non réparti économiquement.

01.01	Travaux publics	Subventions octroyées ou contrats conclus en exécution des décisions du Comité ministériel des Affaires wallonnes pour l'utilisation des crédits dits parallèles	—	—	300,0
01.06	Travaux publics	Acquisition d'immeubles et de terrains nus ou bâtis (v compris les terrains à vocation résidentielle), équipement et aménagement des terrains en vue de la construction de logements ou de l'aménagement des sites, démolition et construction d'immeubles, aide aux personnes expropriées, alimentation de fonds de construction de logements, prise en charge d'intérêts relatifs à des emprunts pour construction de logements et autres dépenses à réaliser dans le cadre des crédits parallèles octroyés à la Wallonie (article auquel pourra être transférée la part des crédits dits parallèles destinée au logement) (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre 01.			—	—	300,0
Totaux pour la section 51. — Crédits parallèles.			—	—	300,0
Totaux pour la partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements.			447,7	8 834,0	4 223,8

PARTIE II.

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES
A LA REALISATION DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENTS.

Section 31.

Politique générale
et administration régionale.

CHAPITRE V.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.

Transferts de capitaux aux entreprises.

51.01	Affaires économiques	Participation dans les frais de première installation de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie	5,0	—	—
Totaux pour le chapitre V.			5,0	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

74.01	Travaux publics	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VII.			—	—	—
Totaux pour la section 31. — Politique générale et administration régionale.			5,0	—	—

Section 32.

Technologies nouvelles
et recherche scientifique appliquée.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.11	Affaires économiques	Subventions à la Société de développement régional pour la Wallonie à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par elle auprès du Crédit communal de Belgique en vue de la mise en œuvre de projets industriels (pour mémoire) (Le Trésor est autorisé à verser au Crédit communal de Belgique, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues.)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			—	—	—

CHAPITRE VIII.

OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.

Octrois de crédits et participations aux entreprises.

81.02	Travaux publics	Participation dans la formation du capital de la Société régionale d'Investissement pour la Wallonie	1 012,0	—	—
81.03	Affaires économiques	Subventions et avances récupérables pour la fabrication de prototypes et pour les recherches de technologie avancée ...	324,4	—	—
81.04	Affaires économiques	Impulsions régionales à des programmes technologiques sectoriels	—	60,3	19,6
81.05	Affaires économiques	Fonds de roulement régional pour crédits - relais aux entreprises	200,0	—	—
Totaux pour le chapitre VIII.			1 536,4	60,3	19,6
Totaux pour la section 32. — Technologies nouvelles et recherche scientifique appliquée.			1 536,4	60,3	19,6

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 33.					
Aménagement du territoire.					
CHAPITRE VI.					
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.					
Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.					
<i>Travaux subsidiés et reconstruction.</i>					
61.02	Travaux publics	Transfert à l'article 60.03.A de la section particulière en vue de l'exécution de l'article 65 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire (pour mémoire) ...	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			—	—	—
CHAPITRE VII.					
INVESTISSEMENTS (CIVILS).					
Achats de biens meubles durables.					
74.01	Travaux publics	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	2,0	—	—
Totaux pour le chapitre VII.			2,0	—	—
CHAPITRE VIII.					
OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.					
Octrois de crédits à l'intérieur du secteur public.					
84.20	Agriculture	Avances récupérables à la Société nationale terrienne en vue de l'exécution des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, de l'article 76 de la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure et de l'article 3 de la loi du 3 mai 1971 favorisant l'assainissement de l'agriculture et de l'horticulture, pour couvrir les frais d'acquisition et de cession de biens ruraux ainsi que les indemnités éventuelles	1,0	—	—
Totaux pour le chapitre VIII.			1,0	—	—
Totaux pour la section 33. — Aménagement du territoire			3,0	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

Section 34.

Expansion économique régionale.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.06	Affaires économiques	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — Secteur Affaires économiques	3 191,0	—	—
61.07	Classes moyennes	Transfert au Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale — Secteur Classes moyennes	3,6	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			3 194,6	—	—

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

74.20	Travaux publics	Achat de mobilier et moyens de transport terrestre pour la commission permanente	0,4	—	—
Totaux pour le chapitre VII.			0,4	—	—
Totaux pour la section 34. — Expansion économique régionale.			3 195,0	—	—

Section 35.

Emploi.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de capitaux à la sécurité sociale.

62.01	Emploi et Travail	Subvention exceptionnelle à l'Office national de l'Emploi pour investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle dans la Région wallonne (pour mémoire) ...	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			—	—	—
Totaux pour la section 35. — Emploi.			—	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

Section 36.

Logement.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.Transferts de capitaux aux fonds
et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

Logement.

61.01	Travaux publics	Transfert à l'article 60.35.A de la section particulière en vue de créer des réserves foncières pour la construction de logements sociaux	10,0	—	—
61.60	Travaux publics	Transfert au « Fonds national du Logement. — Région wallonne » en vue du paiement des primes entières et fractionnées allouées aux constructeurs et acheteurs d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes	3,0	—	—
61.61	Travaux publics	Divers. — Part d'amortissement à verser aux sociétés nationales pour l'acquisition, l'expropriation et les travaux d'aménagement d'immeubles salubres et insalubres, notamment en application de l'article 74 du Code du Logement (pour mémoire)	—	—	—
61.62	Travaux publics	Transfert au « Fonds national du Logement — Région wallonne » en vue du paiement aux organismes de financement de l'amortissement des sommes qu'ils ont payées pour compte de l'Etat aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux, à titre de primes accordées par l'Etat ...	68,7	—	—
61.90	Travaux publics	Allocation au « Fonds national du Logement — Région wallonne » en vue de permettre à la Société nationale du logement et à la Société nationale terrienne :			
		01. de rembourser leurs emprunts à terme fixe arrivés à échéance (pour mémoire)	—	—	—
		02. de couvrir la différence entre les amortissements dus par elles à leurs prêteurs sur leurs emprunts remboursables par annuités et la quote-part d'amortissement qu'elles ont à supporter elles-mêmes	727,5	—	—
61.91	Travaux publics	Allocation au « Fonds national du Logement — Région wallonne » en vue du paiement des subsides en faveur des communes qui procèdent à l'acquisition ou à l'expropriation d'immeubles insalubres	60,0	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			869,2	—	—
Totaux pour la section 36. — Logement.			869,2	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

Section 38.

Enlèvement et traitement de déchets solides.

CHAPITRE VI.

TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.

Transferts de capitaux aux fonds et aux institutions publiques sans caractère d'entreprise.

61.32	Santé publique et Famille	Dotation annuelle au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales destinée à couvrir ses interventions dans les charges financières des emprunts et les dépenses résultant de l'octroi de sa garantie relative aux créances dont question à l'article 6bis, § 2, 2 ^e , respectivement c) et d) de la loi du 23 décembre 1963 sur les hôpitaux (pour mémoire)	—	—	—
61.80	Santé publique et Famille	Dotation annuelle de base au Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales destiné au financement des subsides accordés pour compte de l'Etat (pour mémoire)	—	—	—
61.82	Santé publique et Famille	Allocation au Fonds institué en 1930 et destinée à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Région wallonne (pour mémoire)	—	—	—
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.					
63.20	Santé publique et Famille	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959) (pour mémoire) (Le Trésor est autorisé à verser au Crédit communal de Belgique, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues).	—	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			—	—	—
Totaux pour la section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides.			—	—	—

Section 39.

Accueil.

CHAPITRE VII.

INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

74.07	Emploi et Travail	Achats de matériel didactique pour l'enseignement linguistique (pour mémoire)	—	—	—
Totaux pour le chapitre VII.			—	—	—
Totaux pour la section 39. — Accueil.			—	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 40.					
Politique de l'eau et de l'environnement.					
CHAPITRE V.					
TRANSFERTS DE CAPITAUX A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS.					
Transferts de capitaux aux entreprises.					
51.30	Santé publique et Famille	Subventions aux industries à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'amortissement des emprunts contractés auprès d'organismes financiers agréés pour le financement d'études et de réalisations en matière de prévention de la pollution des eaux industrielles (Le Trésor est autorisé à verser aux organismes de crédit agréés, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues.)	8,8	—	—
Totaux pour le chapitre V.			8,8	—	—
CHAPITRE VI.					
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.					
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.					
63.30	Santé publique et Famille	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959) (Le Trésor est autorisé à verser au Crédit communal de Belgique, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues.)	21,7	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			21,7	—	—
CHAPITRE VIII.					
OCTROIS DE CREDITS ET PARTICIPATIONS.					
Octrois de crédits et participations aux entreprises.					
84.01	Santé publique et Famille	Avances récupérables aux stations d'épuration	50,0	—	—
Totaux pour le chapitre VIII.			50,0	—	—
Totaux pour la section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement.			80,5	—	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs.)

Art.	Département ordonnateur	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
				Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Section 41.					
Chasse, pêche et forêts.					
CHAPITRE VII.					
INVESTISSEMENTS (CIVILS).					
Achats de biens meubles durables.					
74.03	Agriculture	Achat de mobilier, de matériel spécial pour laboratoires et de matériel divers non livrables par l'O.C.F.	7,4	—	—
Totaux pour le chapitre VII.			7,4	—	—
Totaux pour la section 41. — Chasse, pêche et forêts.			7,4	—	—
Section 43.					
Relations avec les pouvoirs locaux.					
CHAPITRE VI.					
TRANSFERTS DE CAPITAUX A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC.					
Transferts de capitaux aux provinces, communes et organismes assimilés.					
<i>Travaux subsidiés et reconstruction.</i>					
63.01	Travaux publics	Subventions aux pouvoirs publics régionaux et locaux à titre d'intervention de l'Etat dans les charges d'amortissement d'emprunts contractés par ces pouvoirs auprès du Crédit communal de Belgique pour le financement de travaux (application de l'arrêté royal du 22 octobre 1959). (Le Trésor est autorisé à verser au Crédit communal de Belgique, à charge de régularisation ultérieure, les provisions nécessaires pour assurer le paiement de l'intervention de l'Etat aux échéances convenues.)	28,1	—	—
Totaux pour le chapitre VI.			28,1	—	—
Totaux pour la section 43. — Relations avec les pouvoirs locaux.			28,1	—	—
Totaux pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements.			5 724,6	60,3	19,6
Totaux pour le Titre II. — Dépenses de capital.			6 172,3	8 894,3	4 243,4
Totaux pour les Titres I et II.			12 273,4	9 010,4	4 330,7

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Département ordonnateur	Article	Littera	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1980	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1980
PARTIE I.								
OPERATIONS COURANTES.								
Section 31.								
Politique générale et administration régionale.								
CHAPITRE III.								
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.								
Affaires économiques	66	01	A	Fonds destiné au paiement de la quote-part de la Société de développement régional dans les charges d'intérêt sur emprunts contractés par elle auprès du Crédit communal de Belgique (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
Travaux publics	66	05	A	Fonds de la Région wallonne (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
Totaux pour la section 31. — Politique générale et administration régionale					—	—	—	—
Section 33.								
Aménagement du territoire.								
CHAPITRE III.								
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.								
Travaux publics	66	03	A	Fonds destiné au paiement des dépenses résultant de l'application de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970 ...	6,1	—	—	6,1
Totaux pour le chapitre III.					6,1	—	—	6,1
Totaux pour la section 33. — Aménagement du territoire.					6,1	—	—	6,1
Section 34.								
Expansion économique régionale.								
CHAPITRE I.								
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.								
Affaires économiques Classes moyennes	60	01	A	Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêté royal n° 1 du 18 avril 1967).				
				01. Secteur Affaires économiques	—	900,0	900,0	—
				02. Secteur Classes moyennes	—	913,9	913,9	—
Totaux pour le chapitre I.					—	1 813,9	1 813,9	—
Totaux pour la section 34. — Expansion économique régionale.					—	1 813,9	1 813,9	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Département ordonnateur	Article	Littéra	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1980	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1980
Section 36.								
Logement.								
CHAPITRE I.								
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.								
Fonds national du logement — Région wallonne.								
Travaux publics	60	21	A	Subsides à la Société nationale du Logement et à la Société nationale terrienne pour leur permettre de couvrir les intérêts qu'elles doivent à leurs prêteurs, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total de ces intérêts et la quote-part annuelle d'intérêt mise à leur charge, ainsi que les primes de remboursement qu'elles ont consenties à leurs prêteurs et la charge supplémentaire résultant pour elles de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de la construction (art. 38 du Code du Logement)	—	1 993,2	1 993,2	—
Travaux publics	60	22	A	Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'avantages pour des logements insalubres, insuffisants ou inadaptés	135,7	260,0	395,7	—
Travaux publics	60	23	A	Exécution de l'article 76 du Code du Logement concernant l'octroi d'allocations de déménagement, de loyer et d'installation en faveur de personnes qui quittent un logement insalubre ou inadapté	45,5	65,0	65,1	45,4
Travaux publics	60	24	A	Paiement de l'intérêt mis à charge de l'Etat conformément aux arrêtés en la matière pour les emprunts contractés par le Fonds du logement de la Ligue des Familles nombreuses de Belgique (loi du 15 avril 1949).	36,0	320,0	356,0	—
Travaux publics	60	25	A	Paiement des remises d'intérêts accordées aux ouvriers mineurs, ainsi que des sommes dues à titre de garantie de bonne fin aux sociétés de crédits intervenantes (arrêtés-lois des 14 avril 1945 et 12 décembre 1945) ...	7,6	42,0	42,6	7,0
Travaux publics	60	26	A	Remboursement aux sociétés de constructions agréées par la Société nationale du Logement, des remises de loyer qu'elles sont tenues d'accorder à leurs locataires, chefs de familles nombreuses (arrêté royal du 2 juillet 1973).	49,6	111,0	160,6	—
Travaux publics	60	27	A	Divers. — Part d'intérêts et d'amortissement à verser aux Sociétés nationales pour l'acquisition, l'expropriation et les travaux d'aménagement d'immeubles salubres et insalubres, notamment en application de l'article 74 du Code du Logement	7,6	—	—	7,6
Travaux publics	60	28	A	Paiement aux organismes de financement de l'intérêt qui leur est dû sur les sommes qu'ils ont payées pour compte de l'Etat à titre de primes accordées par celui-ci, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux (arrêté royal du 10 août 1967)	6,2	200,0	206,2	—
Travaux publics	60	34	A	Paiement d'études et d'expériences pour l'amélioration de l'habitat et de l'environnement des quartiers anciens (pour mémoire)	—	—	—	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Département ordonnateur	Article	Littéra	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1980	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1980
Travaux publics	60	50	A	Fonds spécial créé en vue de fournir à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite les capitaux nécessaires aux avances récupérables à faire, pour compte de l'Etat, aux sinistrés immobiliers de Moulin-sous-Fléron (Jupille) (loi du 15 juin 1961) (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
				Totaux pour le chapitre I.	288,2	2 991,2	3 219,4	60,0
				Totaux pour la section 36. — Logement.	288,2	2 991,2	3 219,4	60,0
				Totaux pour la partie I. — Opérations courantes.	294,3	4 805,1	5 033,3	66,1
PARTIE II.								
Opérations de capital.								
Section 31.								
Politique générale et administration régionale.								
CHAPITRE III.								
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.								
Travaux publics	66	05	A	Fonds de la Région wallonne (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
				Totaux pour le chapitre III.	—	—	—	—
				Totaux pour la section 31. — Politique générale et administration régionale.	—	—	—	—
Section 33.								
Aménagement du Territoire.								
CHAPITRE I.								
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.								
Travaux publics	60	02	A	Interventions en vue de créer des réserves foncières, soit par acquisition, soit par subsides aux organismes publics et pouvoirs subordonnés, soit par avances récupérables à ces mêmes organismes et pouvoirs	119,0	—	119,0	—
Travaux publics	60	03	A	Interventions en vue de l'exécution de l'article 65 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire (sanction des infractions à la loi sur l'urbanisme) (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
Travaux publics	60	04	A	Fonds de rénovation des sites wallons (exécution de la loi du 27 juin 1978)	184,9	150,0	—	334,9
				Totaux pour le chapitre I.	303,9	150,0	119,0	334,9
CHAPITRE II.								
FONDS DE REMPLOI DE CREDITS BUDGETAIRES.								
Travaux publics	63	01	A	Fonds destiné à l'octroi d'avances récupérables à la Société Nationale terrienne en vue de l'exécution des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux et de l'article 76 de la loi du 12 juillet 1976 relative au remembrement légal de biens ruraux lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
				Totaux pour le chapitre II.	—	—	—	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Département ordonnateur	Article	Littéra	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1980	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1980
CHAPITRE III.								
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.								
Travaux publics	66	01	A	Fonds destiné à l'affectation du concours du F.E.O.G.A. relatif aux dépenses effectuées par l'Etat en matière de remembrement et d'irrigation (<i>pour mémoire</i>).	—	—	—	—
Totaux pour le chapitre III.					—	—	—	—
Totaux pour la section 33. — Aménagement du Territoire.					303,9	150,0	119,0	334,9
Section 34.								
Expansion économique régionale.								
CHAPITRE I.								
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.								
Affaires économiques Classes moyennes	60	01	A	Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêté royal n° 1 du 18 avril 1967) :				
				01. Secteur Affaires économiques	—	3 191,0	3 191,0	—
				02. Secteur Classes moyennes	—	3,6	3,6	—
Travaux publics				03. Secteur Travaux publics (Les traitements et indemnités imputables sur ce sous-littéra peuvent être liquidés sous forme de dépenses fixes.)	1 111,4	113,0	824,4	400,0
Totaux pour le chapitre I.					1 111,4	3 307,6	4 019,0	400,0
Totaux pour la section 34. — Expansion économique régionale.					1 111,4	3 307,6	4 019,0	400,0
Section 36.								
Logement.								
CHAPITRE I.								
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.								
Fonds national du logement — Région wallonne.								
Travaux publics	60	29	A	Paiement des primes fractionnées et complémentaires allouées aux constructeurs et acheteurs d'habitations sociales et de petites propriétés terriennes (arrêtés royaux des 10 août 1967 et 4 février 1968)	1,6	3,0	4,1	0,5
Travaux publics	60	30	A	Paiement aux organismes de financement de l'amortissement des sommes qu'ils ont payées pour compte de l'Etat, aux constructeurs et aux acheteurs de logements sociaux, à titre de primes accordées par l'Etat (arrêté royal du 10 août 1967)	0,3	68,7	68,5	0,5
Travaux publics	60	32	A	Interventions destinées à permettre le paiement des différences d'amortissement positives dues par l'Etat soit à la Société nationale du Logement, soit à la Société nationale terrienne, au moyen du crédit transféré du budget des dépenses de capital et du versement éventuel par l'une ou l'autre desdites Sociétés nationales des différences d'amortissement négatives dues par elles (loi du 15 avril 1949)	39,7	727,5	767,2	—
Travaux publics	60	33	A	Paiement des subsides en faveur des communes qui procèdent à l'acquisition ou à l'expropriation d'immeubles insalubres (article 75 du Code du Logement)	66,2	60,0	126,2	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs.)

Département ordonnateur	Article	Littéra	Mode de disposition	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1980	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1980
Travaux publics	60	35	A	Interventions destinées à créer des réserves foncières pour la construction de logements sociaux	101,0	10,0	111,0	—
				Totaux pour le chapitre I.	208,8	869,2	1 077,0	1,0
				Totaux pour la section 36. — Logement.	208,8	869,2	1 077,0	1,0
Section 38.								
Enlèvement et traitement de déchets solides.								
CHAPITRE I.								
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.								
Santé publique et Famille	60	02	A	Fonds destiné à intensifier la lutte contre la tuberculose dans la Région wallonne (lois des 1 ^{er} août 1930 et 26 décembre 1956)	33,3	—	—	33,3
Santé publique et Famille	60	08	A	Fonds destiné à la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne	665,2	64,7	400,0	329,9
				Totaux pour le chapitre I.	698,5	64,7	400,0	363,2
				Totaux pour la section 38. — Enlèvement et traitement de déchets solides.	698,5	64,7	400,0	363,2
Section 40.								
Politique de l'eau et de l'environnement.								
CHAPITRE I.								
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES.								
Santé publique et Famille	60	01	A	Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale (arrêté royal n° 1, du 18 avril 1967)	222,1	20,0	242,1	—
Santé publique et Famille	60	04	A	Fonds destiné à la lutte contre les nuisances dans la Région wallonne	524,3	100,0	624,3	—
				Totaux pour le chapitre I.	746,4	120,0	866,4	—
				Totaux pour la section 40. — Politique de l'eau et de l'environnement.	746,4	120,0	866,4	—
Section 41.								
Chasse, pêche et forêts.								
CHAPITRE III.								
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES.								
Agriculture	66	05	B	Fonds de reconstitution et de rationalisation du patrimoine forestier de l'Etat alimenté par le produit des expropriations pour cause d'utilité publique affectant les forêts domaniales (loi domaniale du 2 juillet 1969)	1,1	—	—	1,1
				Totaux pour le chapitre III.	1,1	—	—	1,1
				Totaux pour la section 41. — Chasse, pêche et forêts.	1,1	—	—	1,1
				Totaux pour la partie II. — Opérations de capital.	3 070,1	4 511,5	6 481,4	1 100,2
				Totaux pour le Titre IV. — Section particulière.	3 364,4	9 316,6	11 514,7	1 166,3

TITRE V. — ENTREPRISE D'ETAT.

(En millions de francs.)

Art.	LIBELLES	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
			Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement

COMPLEXE DU BARRAGE DE NISRAMONT.

TITRE I.

Dépenses courantes.

CHAPITRE I. — DEPENSES DE CONSOMMATION.

(DEPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.)

§ 1. Salaires et charges sociales.

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — y compris celles relatives à des créances antérieures, ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire accidenté en service)	12,4	—	—
11.04	Allocations généralement quelconques du personnel	0,9	—	—
	Totaux pour le § 1	13,3	—	—

§ 2. — Achats de biens meubles non durables et de services.

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de l'Etat. — Rémunération d'experts étrangers à l'Administration et prestations de tiers (y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures)	0,4	—	—
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien	3,2	—	—
12.03	Fourniture de biens et de services : frais de bureau, transport, impôt, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres menues dépenses d'administration	7,0	—	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de l'Etat-employeur dans le prix des abonnements sociaux)	0,1	—	—
	Totaux pour le § 2	10,7	—	—
	Totaux pour le chapitre I	24,0	—	—

CHAPITRE II. — INTERETS ET PROFITS D'ENTREPRISES.

21.01	Intérêts sur apports (pour mémoire)	—	—	—
	Totaux pour le chapitre II	—	—	—
	Totaux pour le titre I. — Dépenses courantes	24,0	—	—

TITRE II.

Dépenses de capital.

CHAPITRE VII. — INVESTISSEMENTS (CIVILS).

Achats de biens meubles durables.

74.01	Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	1,1	—	—
	Totaux pour le chapitre VII	1,1	—	—
	Totaux pour le titre II. — Dépenses de capital	1,1	—	—
	Totaux pour les titres I et II	25,1	—	—

Art.	LIBELLES	Par article	Total
Recettes.			
CHAPITRE I.			
RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES.			
16.01	Vente d'eau, d'électricité et divers	15,9	
Totaux pour le chapitre I.			15,9
CHAPITRE VI.			
DIVERS.			
Non réparti économiquement.			
08.01	Subvention de l'Etat	9,2	
08.02	Dotation unique de l'Etat pour fonds de roulement (pour mémoire)	—	
08.03	Affectation de fonds en souffrance (pour mémoire)	—	
Totaux pour le chapitre VI.			9,2
Totaux généraux pour les recettes.			25,1

Vu pour être annexé à Notre arrêté

8 DÉCEMBRE 1980

BAUDOUIN.

Le Ministre de la Région wallonne,

J.-M. DEHOUSSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

E. DEWORME.

Le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne,

M. WATHELET.
